

Qui a le droit de faire un vaccin ?

Les médecins, les sages-femmes, les infirmiers, infirmières et certaines structures de prévention notamment peuvent effectuer des vaccinations, dans le respect du calendrier des vaccinations et dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Il en est de même pour les pharmaciens. Nous vous présentons la réglementation.

Médecins

Les médecins sont habilités à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement, dont les vaccinations.

Où s'adresser ?

Médecin

Savoir si un médecin peut prescrire et administrer le vaccin contre la variole du singe

Un médecin, même retraité, peut prescrire et administrer le vaccin contre la variole du singe.

Les tests de dépistage sont pris en charge par l'Assurance maladie.

Sages-femmes

Les sages-femmes peuvent **prescrire** les vaccins mentionnés au calendrier des vaccinations à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées.

Cependant, elles ne peuvent pas prescrire certains vaccins (vaccins vivants atténués) chez les personnes immunodéprimées.

Les sages-femmes peuvent **administrer** l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées.

Elles peuvent **prescrire et administrer** le vaccin contre la grippe saisonnière et la Covid à toutes les personnes ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Infirmiers / infirmières

Les infirmiers, y compris lorsqu'ils exercent dans un laboratoire de biologie médicale ou dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement, peuvent **prescrire** après formation préalable l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations selon les recommandations de ce calendrier aux personnes de 11 ans et plus.

Cependant, ils ne peuvent pas prescrire les vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Ils peuvent **administrer** sans prescription médicale préalable de l'acte d'injection l'ensemble des vaccins mentionnés dans ce calendrier des vaccinations aux personnes de 11 ans et plus.

Ils restent compétents pour administrer l'ensemble des vaccins, à toutes les personnes, quelque soit leur âge, sur prescription médicale préalable de l'acte d'injection.

Ils peuvent **prescrire et administrer** le vaccin contre la grippe saisonnière à toutes les personnes ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Cependant, ils ont besoin d'une prescription médicale pour vacciner contre la grippe un mineur de moins de 11 ans.

Enfin, ils peuvent **prescrire et administrer** le vaccin contre la Covid aux personnes âgées de 5 ans et plus.

Savoir si les infirmiers peuvent administrer le vaccin contre la variole du singe

Les infirmiers ou infirmières peuvent administrer **sur prescription médicale** le vaccin contre la variole du singe. Il en est de même pour les infirmiers ou infirmières retraités.

Les infirmiers ou infirmières retraités peuvent aussi prescrire s'ils avaient été formés pour cela en activité.

Les tests de dépistage sont pris en charge par l'Assurance maladie.

Pharmaciens

Les pharmaciens d'officine, ainsi que les pharmaciens exerçant dans un laboratoire de biologie médicale ou dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement, peuvent **prescrire** après formation préalable l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations selon les recommandations de ce calendrier aux personnes de 11 ans et plus.

Cependant, ils ne peuvent pas prescrire les vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Ils peuvent **administrer** l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations aux personnes âgées de 11 ans et plus.

Ils peuvent **prescrire et administrer** :

Le vaccin contre la grippe saisonnière à toutes les personnes de 11 ans et plus, ciblées ou non par les recommandations vaccinales

Le vaccin contre la Covid aux personnes âgées de 5 ans et plus.

Savoir si des pharmaciens peuvent prescrire et administrer le vaccin contre la variole du singe

Les pharmaciens des pharmacies d'officine désignées par l'agence régionale de santé (ARS) peuvent **prescrire et administrer** le vaccin contre la variole du singe.

Les préparateurs en pharmacie, s'ils ont eu une formation à l'administration du vaccin et sous la supervision d'un pharmacien, dans les pharmacies d'officine désignées par l'ARS peuvent l'administrer.

Préparateurs en pharmacie

Les préparateurs en pharmacie peuvent, sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration ou à la prescription de vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la Covid, **administrer** :

Les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations aux personnes âgées de 11 ans et plus

Le vaccin contre la grippe aux personnes âgées de 11 ans et plus

Le vaccin contre la Covid aux personnes âgées de 5 ans et plus.

Rappel

Les préparateurs en pharmacie, s'ils ont eu une formation à l'administration du vaccin et sous la supervision d'un pharmacien, dans les pharmacies d'officine désignées par l'ARS peuvent administrer le vaccin contre la variole du singe.

Étudiants

Étudiants en 2e cycle des études de médecine

Les étudiants en 2^e cycle des études de médecine, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les IPH, ont l'autorisation d'administrer le vaccin contre les infections à papillomavirus humains (IPH).

Pour cela, ils doivent remplir ces 2 conditions :

Avoir suivi les enseignements théoriques et pratiques concernant la vaccination

Être placés sous la supervision d'un infirmier diplômé d'État.

Savoir si un étudiant en 2e cycle des études de médecine peut administrer le vaccin contre la variole du singe

Les étudiants de 2^e cycle des études de médecine peuvent **administrer** le vaccin contre la variole du singe en présence d'un médecin ou d'un infirmier.

Pour cela, ils doivent avoir bénéficié :

Soit des enseignements théoriques et pratiques liés à la vaccination dans le cadre de leur cursus

Soit d'une formation spécifique à la vaccination contre la variole du singe.

Étudiants en 3e cycle des études de médecine

Ces étudiants peuvent **administrer** sous la supervision d'un maître de stage :

L'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations , à toutes les personnes pour lesquelles ces vaccinations sont recommandées

Le vaccin contre la grippe saisonnière et contre la Covid, ciblées ou non ciblées par les recommandations vaccinales.

Savoir si un étudiant en 2e et 3e cycle des études de médecine peut administrer le vaccin contre la variole du singe

Les étudiants de 2^e et 3^e cycle des études de médecine peuvent **administrer** le vaccin contre la variole du singe en présence d'un médecin ou d'un infirmier.

Pour cela, ils doivent avoir bénéficié :

Soit des enseignements théoriques et pratiques liés à la vaccination dans le cadre de leur cursus

Soit d'une formation spécifique à la vaccination contre la variole du singe.

Étudiants en 3e cycle des études pharmaceutiques

Certains étudiants en 3^e cycle des études pharmaceutiques peuvent **administrer** sous la supervision d'un maître de stage :

L'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations aux personnes âgées de 11 ans et plus

Le vaccin contre la grippe saisonnière à toutes les personnes de 11 ans et plus ciblées ou non par les recommandations vaccinales

Le vaccin contre le Covid aux personnes âgées de 5 ans et plus.

Centres de protection maternelle et infantile (PMI)

Les centres de PMI assurent le suivi en santé des femmes enceintes et des enfants jusqu'à leurs 6 ans.

Les vaccinations réalisées pour ces personnes par les professionnels habilités à vacciner présents dans ces centres (médecins, sages-femmes et infirmiers ou infirmières) sont **gratuites**.

Où s'adresser ?

Centre de protection maternelle et infantile (PMI)

Services de santé au travail

Certaines vaccinations (grippe, tétanos et d'autres vaccins suivant les risques biologiques encourus) peuvent être réalisées par le **médecin du travail** (ou l'infirmière sur prescription médicale) dans le cadre de la prévention et de la préservation de la santé au travail.

Les professionnels de santé habilités exerçant dans les services de santé au travail peuvent **prescrire** les vaccins du calendrier des vaccinations qui seront par la suite **administrés en dehors de l'entreprise**.

Laboratoires de biologie médicale

Les biologistes médicaux (pharmaciens biologistes et médecins biologistes) peuvent :

Prescrire l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations selon les recommandations de ce calendrier aux personnes de 11 ans et plus. Cependant, ils ne peuvent pas prescrire les vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées

l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations aux personnes âgées de 11 ans et plus

et administrer le vaccin contre la grippe saisonnière à toutes les personnes de 11 ans et plus, ciblées ou non par les recommandations vaccinales

Prescrire et administrer le vaccin contre le covid aux personnes âgées de 5 ans et plus.

À savoir

Les médecins biologistes n'ont pas à se former pour vacciner.

Prévention – Vaccinations

Bilans et examens gratuits

Bilan de santé – Examen de prévention en santé (EPS)

Examens et soins bucco-dentaires pour les jeunes

Vaccinations

Calendrier des vaccinations

DTP (diphtérie, tétanos, poliomyélite)

Grippe saisonnière

Hépatite

BCG (tuberculose)

Et aussi...

- Calendrier des vaccinations

Pour en savoir plus

- Annuaire santé – Site Ameli
Source : Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Vaccination info service
Source : Ministère chargé de la santé

Textes de référence

- Code la santé publique : article R4151-25
Participation des sages-femmes à la politique vaccinale
- Code de la santé publique : article R4311-5-1
Vaccinations (infirmier)
- Code de la santé publique : article R4311-7
Scarifications et injections destinées aux vaccinations ou aux tests tuberculiques
- Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier
- Code de la santé publique : article L5125-1-1 A
Habilitation des pharmaciens
- Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-12
Missions pouvant être exercées par les pharmaciens d'officine
- Code de la Santé publique : articles R5126-8 à R5126-11
Missions et activités des pharmacies à usage intérieur
- Code de la Santé publique : article R6153-91-2
Compétences vaccinales des étudiants en pharmacie en milieu hospitalier et extrahospitalier
- Arrêté du 23 octobre 2024 relatif à la vaccination contre le virus du Monkeypox
- Arrêté du 3 février 2022 relatif aux vacations des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier



Ville de Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00